



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 127_24

Objet : Convention de coordination et de financement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) – Année 2024

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2024_06, en date du 28 mars 2024, donnant délégation au Président concernant la conclusion de toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à 3 ans ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° DB2021_89, en date du 23 septembre 2021, approuvant la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° DB2022_72, en date du 17 novembre 2022, approuvant l'avenant 1 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

Vu la décision Président n°DP143_23, en date du 12 décembre 2023, approuvant l'avenant 2 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

Considérant que le Département de la Haute-Savoie s'est engagé à poursuivre l'animation du dispositif Haute-Savoie Rénovation Energétique (HSRE) pour l'année 2024 ;

Considérant la convention de coordination et de financement du SPPEH entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes pour l'année 2024, dont les modalités ont été approuvées par la Commission Permanente du Département en date du 15 juillet 2024 ;

Cette nouvelle convention entre en vigueur à compter de sa signature et court jusqu'au 31 mars 2025. Toutefois, la période de prise en compte des dépenses et des actions des parties s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Pour l'année 2024, les actions commandées à l'opérateur du SPPEH (Innovales pour le territoire de la 2CCAM) et financées par l'ANAH correspondent aux missions suivantes :

- Information de premier niveau
- Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés
- Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation
- Sensibilisation, communication, animation auprès des ménages
- Sensibilisation, communication, animation auprès des professionnels et des acteurs publics locaux

Les modalités financières demeurent inchangées : la 2CCAM doit s'acquitter, auprès du Département et sur la base de l'émission d'un titre de recettes, du montant dû lié aux services rendus et à l'activité

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 074-200033116-20240924-DP127_24-AR

S'LO

effectivement réalisée. Le reste à charge à l'échelle de l'EPCI résulte de la soustraction entre le coût du service à l'échelle de l'EPCI et les subventions SARE perçues et proratisées à l'échelle de l'EPCI. Ce reste à charge est ensuite divisé par deux pour calculer le montant dû par l'EPCI au titre de sa participation aux frais d'HSRE.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de coordination et de financement du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes pour l'année 2024 ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 24 septembre 2024

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **30 SEP. 2024**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **- 1 OCT. 2024**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE